

Table des matières

Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Turquie relatif au commerce des produits agricoles	2
Annexe I	4
Prorogation des préférences tarifaires sur les produits agricoles	4
Annexe II	5
Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à la République de Turquie.....	5
A. Suppression des droits de douane	5
B. Réduction tarifaire de 50 %	6
C. Réduction tarifaire de 20 %	8
D. Autres produits à l'exportation desquels la Turquie attache un intérêt	8
Annexe III	9
Règles d'origine et coopération administrative	9

Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Turquie relatif au commerce des produits agricoles¹

Signé à Genève le 10 décembre 1991

Ambassadeur Silvio Arioli
Délégué du Conseil fédéral
aux accords commerciaux
c/o Délégation Suisse
près de l'AELE et du GATT
Genève

Genève, le 10 décembre 1991

Monsieur l'Ambassadeur
Taner Baytok
Directeur Général pour les Affaires de la CE
c/o Mission Permanente de la Turquie

Genève

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur les arrangements applicables aux produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Turquie (ci-après dénommée la Turquie), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Turquie.

Par la présente, je vous confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats :

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Turquie dans le cadre du Système généralisé de préférences, dans les conditions énoncées à l'Annexe I à cette lettre;
- II. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Turquie dans les conditions énoncées à l'Annexe II à cette lettre;
- III. aux fins de la mise en oeuvre des dispositions des Annexes I et II, l'Annexe III à cette lettre définit les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;
- IV. une déclaration d'intention relative à la coopération technique dans le domaine agricole entre la Suisse et la Turquie, dans les termes de l'Annexe IV à cette lettre.

Le présent Accord s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 février 1923 passé entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein demeure en vigueur.

Cet échange de lettres sera approuvé par les Parties contractantes selon leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la Turquie avec le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour la Confédération suisse

S. Arioli

¹ Traduction du texte original anglais.

Ambassadeur Taner Baytok
Directeur Général pour les Affaires de la CE
c/o Mission Permanente de la Turquie
Genève

Genève, le 10 décembre 1991

Monsieur l'Ambassadeur
Silvio Arioli
Délégué du Conseil fédéral
aux accords commerciaux
c/o Délégation Suisse
près de l'AELE et du GATT
Genève

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur est la suivante :

"J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur les arrangements applicables aux produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Turquie (ci-après dénommée la Turquie), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Turquie.

Par la présente, je vous confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats :

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Turquie dans le cadre du Système généralisé de préférences, dans les conditions énoncées à l'Annexe I à cette lettre;
- II. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Turquie dans les conditions énoncées à l'Annexe II à cette lettre;
- III. aux fins de la mise en oeuvre des dispositions des Annexes I et II, l'Annexe III à cette lettre définit les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;
- IV. une déclaration d'intention relative à la coopération technique dans le domaine agricole entre la Suisse et la Turquie, dans les termes de l'Annexe IV à cette lettre.

Le présent Accord s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 février 1923 passé entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein demeure en vigueur.

Cet échange de lettres sera approuvé par les Parties contractantes selon leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la Turquie avec le contenu de cette lettre."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement de la Turquie avec le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour la
République de Turquie

T. Baytok

Annexe I

Prorogation des préférences tarifaires sur les produits agricoles

Ambassadeur Silvio Arioli
Délégué du Conseil fédéral
aux accords commerciaux
c/o Délégation Suisse
près de l'AELE et du GATT

Genève

Genève, le 10 décembre 1991

Monsieur l'Ambassadeur
Taner Baytok
Directeur Général pour les Affaires de la CE
c/o Mission Permanente de la Turquie
Genève

Monsieur,

Vu les excellentes relations commerciales qu'entretiennent nos deux pays, le Conseil fédéral suisse est disposé à continuer d'accorder à la République de Turquie, pendant une période initiale de deux ans, les avantages tarifaires du Schéma suisse de préférences tarifaires portant sur les chapitres 1 à 24 du Tarif douanier. Au terme de cette période, la possibilité d'une nouvelle prorogation sera examinée eu égard à l'évolution des relations entre nos deux pays dans leur ensemble.

Cette intention est subordonnée aux réserves suivantes:

- la conclusion de l'union douanière envisagée entre la République de Turquie et les Communautés européennes impliquera le retrait de ces préférences à la République de Turquie;
- l'instrument législatif autorisant actuellement le Conseil fédéral à accorder des préférences aux pays en développement expire le 29 février 1992. Une proposition visant à proroger cette autorisation pour une nouvelle période de cinq ans a été approuvée par le Parlement le 4 octobre 1991. Si aucun référendum n'est lancé avant le 13 janvier 1992, le Schéma suisse de préférences tarifaires restera en application.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la
Confédération suisse

S. Arioli

Annexe II

Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à la République de Turquie.

A partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la République de Turquie, la Suisse² accordera à la République de Turquie, sur une base autonome, les concessions tarifaires suivantes³ pour les produits originaires de la République de Turquie.

A. Suppression des droits de douane

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise
0207.5000	Foies de volailles, congelés
0603.1011	Oeillets, coupés, frais, importés du 1er mai au 25 octobre
0603.1012	Roses, coupées, fraîches, importées du 1er mai au 25 octobre
0713.3190	Haricots secs, écosés, décortiqués ou cassés
0802.2200	Noisettes, fraîches ou séchées, sans coques
0802.3200	Noix communes, fraîches ou séchées, sans coques
0809.1010	Abricots, frais, à découvert
0809.1090	Abricots, frais, autrement emballés
0809.4010	Prunes et prunelles, fraîches, à découvert
0809.4090	Prunes et prunelles, fraîches, autrement emballées
0810.1000	Fraises, fraîches
0813.1000	Abricots, séchés
ex 1106.3000	Farines, semoules et poudres de noisette, autres que celles pour l'alimentation des animaux
1202.2000	Arachides, non grillées ni autrement cuites, décortiquées, même concassées

² Les concessions seront également consenties par la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 février 1923 passé entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein demeurera en vigueur.

³ Pour les positions assujetties à des mesures non tarifaires, la Suisse se réserve le droit d'adapter les concessions afin de tenir compte des résultats éventuels des négociations du cycle d'Uruguay (tarification).

Accord bilatéral CH-Turquie sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise
1212.1000	Caroubes, y compris les graines de caroubes, fraîches ou sèches, même pulvérisées
1212.3000	Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes
ex 2001.9029	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
ex 2007.9919	Pâtes de châtaigne et de noisette, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants
ex 2009.3011	Jus de citron brut (même stabilisé), non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés

B. Réduction tarifaire de 50 %

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0207.3100	Foies gras d'oies ou de canards	22.50
0208.2000	Cuisses de grenouilles	15.00
0703.9000	Poireaux et autres légumes alliacés, frais ou réfrigérés	5.00
0707.0000	Concombres et cornichons, frais ou réfrigérés	5.00
ex 0709.3000	Aubergines, fraîches ou réfrigérées, importées du 1er avril au 30 octobre	5.00
ex 0709.9090	Olives et courgettes, fraîches ou réfrigérées	5.00
0711.2000	Olives, conservées provisoirement, (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	5.00
ex 0711.9000	Champignons, piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	5.00
0713.2090	Pois chiches, secs, écosés, décortiqués ou cassés	2.25
0713.4090	Lentilles, sèches, écosées, décortiquées ou cassées	2.25
0804.2020	Figues, sèches	7.50

Accord bilatéral CH-Turquie sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0805.1000	Oranges, fraîches ou séchées	5.00
0805.2000	Mandarines, (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou séchés	5.00
0805.4000	Pamplemousses et pomelos, frais ou secs	1.50
0807.1000	Melons (y compris, les pastèques), frais	5.00
ex 1509.1000	Huile d'olive, vierge, autre que pour usages techniques	5.50
ex 1509.9000	Huile d'olive, autre que vierge, autre que pour usages techniques	5.50
ex 2001.9029	Piments du genre Capsicum et champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	25.00
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:	
	- tomates entières ou en morceaux:	
2002.1010	- - en récipients excédant 5 kg	6.50
2002.1020	- - en récipients n'excédant pas 5 kg	11.50
	- autres:	
2002.9010	- - en récipients excédant 5 kg	6.50
2002.9029	- - autres (autres que les pulpes purées et concentrés du no 2002.9021)	11.50
ex 2005.9010	Piments du genre Capsicum, câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en récipients excédant 5 kg	25.00
ex 2005.9090	Piments du genre Capsicum, câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en récipients n'excédant pas 5 kg	35.00
2008.1190	Arachides autrement préparées ou conservées	6.00
ex 2008.1900	Noisettes et pistaches, autrement préparées ou conservées	7.50
ex 2008.9200	Mélanges, autres que ceux du no 2008.19, à l'exception de ceux à base de céréales	20.00
ex 2009.1110	Jus d'orange, congelés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.00
ex 2009.1910	Jus d'orange, autres que congelés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.00
ex 2009.2010	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.00
ex 2009.3019	Jus de tout autre agrume (à l'exception du jus de citron brut même stabilisé), non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.00

Accord bilatéral CH-Turquie sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
2009.6020	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), concentrés	50.00
2204.2920	Vins doux, spécialités et mistelles en récipients d'une contenance excédant 2 l	15.00
ex 2208.9090	Raki	37.50

C. Réduction tarifaire de 20 %

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
2204.1000	Vins mousseux de raisins frais	104.00

D. Autres produits à l'exportation desquels la Turquie attache un intérêt

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise
0603.1019	Fleurs, coupées, fraîches (autres que les oeillets et les roses), importées du 1er mai au 25 octobre
0603.1021	Tulipes, coupées fraîches, importées du 26 octobre au 30 avril
0603.1022	Roses, coupées, fraîches, importées du 26 octobre au 30 avril
0603.1029	Autres fleurs, coupées, fraîches (autres que les tulipes ou les roses) importées du 26 octobre au 30 avril

Annexe III

Règles d'origine et coopération administrative

Les droits et obligations des parties en matière de règles d'origine et de coopération administrative sont régis par le protocole B de l'accord de libre-échange.